RÈGLEMENT INTÉRIEUR ONFOC64

Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- d'enregistrer ou de photographier les conférences sans autorisation du conférencier et de l'ONFOC 64.

Article 3 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur un site commercial tel que Hôtel, salle de conférence, amphithéâtre..., les consignes générales et particulières de sécurité seront celles qui ont été mises en place par l'organisme mettant à disposition ces lieux.

Article 4 : Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer à l'ONFOC 64 doivent participer à au moins une journée de formation annuelle, remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de leur droit d'inscription.

L'adhésion est annuelle et court pour l'année civile à laquelle la personne s'inscrit.

Article 5 : Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- **1.** La démission de l'ONFOC 64 doit être adressée au président de l'ONFOC 64 par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- **2.** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau de l'ONFOC 64, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau de l'ONFOC64 statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation annuelle versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 : Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil si l'un des membres présents le demande.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, qui doit être un membre du bureau de l'ONFOC 64

Article 7 : Indemnités de remboursement

Les membres élus du bureau ne peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Article 9

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).